

BONNES NOUVELLES

DES ASSOUPLISSEMENTS SONT APPORTÉS AU RÉGIME D'INVESTISSEMENT COOPÉRATIF

Québec, le 3 juillet 2009 – Le 23 juin dernier, le ministère des Finances du Québec a publié le [Bulletin d'interprétation 2009-4](#). La section 6 de ce bulletin porte sur le Régime d'investissement coopératif (RIC) et introduit diverses modifications à l'ancien et au nouveau régimes, afin de mieux prendre en considération la réalité d'affaires des coopératives.

Ancien RIC

Les conditions de rachat des titres émis dans le cadre de l'ancien régime sont assouplies et permettent désormais le rachat des titres sans qu'il n'y ait l'obligation d'augmenter la réserve, à la condition qu'une période d'au moins cinq ans se soit écoulée depuis la date de l'émission. Une sanction est prévue en cas de non-respect des conditions de rachat.

Nouveau RIC

Les critères d'admissibilité à ce régime sont modifiés afin de :

- reconnaître, parmi les formes de coopératives de solidarité admissibles, les coopératives de solidarité regroupant à la fois des membres **travailleurs** et des membres utilisateurs de type **producteurs**, avec ou sans membres de soutien. En plus des autres critères d'admissibilité, ces coopératives devront respecter le critère relatif au taux de capitalisation;
- faciliter l'accès au régime pour les coopératives de solidarité assimilables à des coopératives de travail, en les exemptant de l'obligation de respecter le critère relatif au taux de capitalisation, au même titre que les coopératives de travail.

Les règles assurant l'intégrité du régime sont simplifiées, au moyen d'une restructuration du régime de sanctions applicable au rachat et au remboursement avant terme et par l'ajout de nouveaux cas de révocation automatique des certificats d'admissibilité.

RAPPEL IMPORTANT

Outre les règles du RIC, le rachat des parts d'une coopérative est soumis aux restrictions de l'article 38 de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2).

Pour pouvoir effectuer une opération de rachat, une coopérative doit disposer d'une réelle capacité financière de le faire. Elle doit être en mesure de démontrer qu'elle peut assumer en totalité cette sortie de fonds, sans compter sur un réinvestissement par les détenteurs. Elle est d'ailleurs tenue d'émettre un chèque à chacun des détenteurs concernés par le rachat qui, sur une base purement volontaire, pourront par la suite souscrire de nouvelles parts de la coopérative.

Toute opération symbolique d'écritures comptables, communément désignée « roulement de parts » est sujette à révision par les autorités compétentes et peut engager la responsabilité des administrateurs de la coopérative. D'ailleurs, une attention particulière sera apportée à ce type d'opération suite aux assouplissements des règles de rachat de l'ancien RIC. Les coopératives qui agiraient en dérogation des règles du RIC et de la loi s'exposent à une vérification ou enquête.

Pour plus de détails concernant les modifications au RIC, veuillez consulter le Bulletin d'interprétation 2009-4, du ministère des Finances du Québec à l'adresse :

www.finances.gouv.qc.ca

> Publications

> Bulletin d'interprétation

> Sous « Recherche (numérotation) » : inscrire 2009-4

> Cliquer sur

Source : Direction des coopératives
710, place D'Youville, 7^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Y4

Téléphone : 418 691-5978

Télécopieur : 418 646-6145

Courriel : dir.coop@mdeie.gouv.qc.ca